

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38 2024- 05-16**

du **25 MARS 2024**

**à l'encontre de l'entreprise PARET SAS
sur la commune de Saint-Savin**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DDPP-IC-2018-11-17 du 29 novembre 2018 autorisant la société Entreprise Paret SAS à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au lieu-dit « Pré Piarday », Route des Gravières sur la commune de Saint-Savin ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 30 janvier 2024, rédigé à la suite du contrôle effectué le 15 janvier 2024, et transmis le 30 janvier 2024 à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception,

conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, l'informant de la proposition de mise en demeure concernant l'ISDI située sur la commune de Saint-Savin ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant l'absence de surveillance des eaux souterraines, des émissions sonores ainsi que des retombées de poussières atmosphériques conformément aux articles 9, 11 et 12 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'ISDI du 29 novembre 2018 ;

Considérant que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Entreprise Paret SAS, titulaire de l'autorisation d'exploiter l'ISDI, de respecter :

- les dispositions des articles 9 (surveillance des eaux souterraines), 11 (surveillance des émissions sonores) et 12 (surveillance des retombées de poussières atmosphériques) de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 novembre 2018,

afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 :

La société Entreprise PARET SAS, exploitant une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au lieu-dit « Pré Piarday », Route des Gravières sur la commune de Saint-Savin est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions des articles 9 (surveillance des eaux souterraines), 11 (surveillance des émissions sonores) et 12 (surveillance des retombées de poussières atmosphériques) de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 novembre 2018.

En cas de non respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, dans les délais prévus au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Publicité et information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

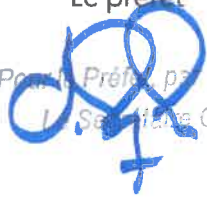
Le présent arrêté peut également faire préalablement l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours précité, conformément aux dispositions des articles L.411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour du Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Entreprise PARET SAS et dont copie sera adressée au maire de Saint-Savin.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

